NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE
E/CN.14/SWCD/12
17 novembre 1961
ORIGINAL :FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Comité Permanent de la Protection sociale
et du Développement communautaire
Première session
Addis-Abéba, 1962

LE DEVELOPPEMENT RURAL AU MALI (+)

(+) Document d'information

61-1494

Table des Matières

I.	Développement rural et développement économique au Mali	page 1 à 4
II.	Services d'intérêt général et local	page 5 à 9
III.	Structures communautaires	page 9 à 13
IV.	Finances et personnel	page 14 à 18

Annexe

Lois 60-8 et 60-9	page 1 à 23

Table of Contents

Page

Introduction 1

Chapter One 5

Chapter Two 12

Chapter Three 19

Chapter Four 27

Chapter Five 34

Conclusion 41

Bibliography 48

PREFACE

Ce rapport a pris son origine dans l'intérêt porté aux questions de développement communautaire par la Commission économique pour l'Afrique et par le Conseil économique et social des Nations Unies et il fait suite plus particulièrement à trois documents soumis à la Troisième session de la Commission économique pour l'Afrique :

- Le rapport sur le voyage d'études organisé par les Nations Unies au Ghana, en Nigeria, au Tanganyika et en République arabe unie (E/CN.14/80 et Corr.1)
- L'enquête sur le développement communautaire en Ouganda (E/CN.14/81)
- Note sur le progrès et l'état actuel de l'étude du mouvement coopératif en Afrique (E/CN.14/82)

La décision de soumettre à la Commission une étude traitant plus particulièrement du développement communautaire dans un Etat africain d'expression française fut chaleureusement accueillie par le Gouvernement du Mali. Avec son aide généreuse et celle de ses fomctionnaires, l'étude nécessaire fut menée sur place pendant le mois d'août 1961 par un fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies.

I. DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AU MALI

1. Pour mieux comprendre le développement communautaire tel qu'on le pratique au Mali, il faut l'envisager dans son contexte physique et humain, géographique et historique.

Milieu physique

2. Le Mali est le type même du pays sahélien, où l'agriculture extensive itinérante des savanes soudaniennes rencontre l'élevage subsaharien autour de l'ischyète 500 millimètres, et où les pluies sont aléatoires, mais qui est doté d'une grande ressource naturelle - le Haut Niger, avec ses rives inondées et son Delta Central - de sols inépuisables et d'eaux régulatrices, capables d'assurer au pays, grâce au travail humain, un noyau stable, planifiable et hautement producteur. Dans un pays où la densidé moyenne est d'à peine trois personnes par kilomètre carré, celle des terres les mieux cultivées atteint déjà une personne par hectare.

Héritage social

3. Le Malien d'aujourd'hui a hérité de ses ancêtres une tradition largement africaine de culture familiale, de travail par groupe et d'habitation en villages, pratiquée selon des règles coutumières et soumise à une direction collégiale locale. De l'époque coloniale il hérite aussi d'un développement économique selon lequel l'initiative privée, l'évolution de l'individu, la participation dans un cadre plus vaste d'institutions et d'idées et l'application d'une technicité scientifique, furent favorisées par les travaux d'un office autonome et des organismes de droit privé. A l'époque actuelle, et surtout depuis la réalisation de la pleine indépendance en 1959, il vit un nouvel essor national, qui fait de l'office et des organismes de droit privé des moyens d'exécution d'un plan qui fait la synthèse du développement économique moderne et d'une renaissance communautaire fidèle aux traditions populaires.

Réalisations actuelles et programmes à long terme

4. Les programmes de développement communautaire dont il est ici question sont en conséquence et pour la plupart des programmes neufs, formulés dans deux lois de juin 1960 sur les Sociétés Mutuelles de Développement Rural et sur les Groupements Ruraux, lois dont l'élaboration administrative et l'application locale sont toutours en cours d'exécution. Les exemples cités dans ce rapport sont des exemples types, choisis pour démontrer le sens concret des programmes maliens et pour indiquer la contribution éventuelle du développement communautaire au développement économique d'un pays d'Afrique. Parmi les expériences tentées jusqu'ici, on trouve déjà des réalisations de la plus haute qualité; après encore quelques années d'expérience, il serait intéressant et utile d'essayer de mesurer quantitativement l'étendue d'application, le degré d'efficacité, et les résultats matériels et moraux de ces programmes.

5. On croit néanmoins pouvoir déjà poser certains principes d'ordre général. Dans un pays en cours de développement, l'autopropulsivité implique une attitude d'initiative et d'adaptation, une capacité de s'organiser et de travailler en équipe, un esprit d'entreprise dans tous les secteurs - public, coopératif et privé - de l'économie, et la volonté d'investir le travail d'aujourd'hui dans les moyens de production de demain. Voici des raisons profondes pour lesquelles le développement communautaire fait partie intégrante du développement général du Mali, surtout en associant l'Afrique des villages au plan de l'Etat.

La promotion paysanne

6. La modernisation du paysannat malien implique non seulement l'augmentation de la productivité et son entrée dans les circuits commerciaux mondiaux, mais aussi, et surtout, un certain investissement de capitaux dans chaque unité d'exploitation paysanne et dans l'infrastructure communautaire.

7. Ce processus ne démarre pas tout seul. Au contraire, le démarrage a été favorisé de plusieurs façons, dont deux surtout méritent l'attention. L'une est celle qui est poursuivie actuellement par la Compagnie Française pour le Développement des Fibres de Textiles (CFDT : Société d'entreprise mixte), qui loue gratuitement à quelques centaines de cultivateurs pilotes choisis par les conseils de village tout l'appareillage de la culture attelée, à condition qu'ils suivent les conseils techniques des moniteurs de culture cotonnière, pendant les deux campagnes qu'il leur faut pour gagner assez d'argent pour entamer la location-vente de leurs propres paires de boeufs, charrues, etc. L'Office du Niger, de même, aide quelques millions de nouveaux colons à démarrer, en ne leur demandant pas de redevances de location-vente de boeufs et de charrues jusqu'après la première récolte. Les écoles saisonnières d'agriculture font de même pour quelques centaines de leurs anciens élèves. L'autre façon est celle qui fut poursuivie au cours des aménagements pré-deltaïques de Tamani quand les deux tiers des millions de francs du FIDES servaient à payer à deux mille habitants des villages voisins leurs journées de travail, leur fournissant ainsi les moyens de s'engager dans la culture attelée. Une troisième méthode, abandonnée depuis l'Indépendance, consistait à aider certains cultivateurs par des dons de matériel et de services; l'expérience a démontré que l'aide extérieure accordée à certains privilégiés servait à enrichir ces individus sans que les nouvelles pratiques qu'ils adoptèrent fassent tache d'huile.

8. Une fois lancé, le cultivateur malien investit alors une bonne partie de son revenu additionnel dans l'amélioration de son exploitation, et surtout dans l'achat de boeufs, de charrues, de charrettes, d'engrais, de pulvérisateurs et d'autres équipements. S'il peut disposer de systèmes adéquats de commercialisation, de crédit et d'encadrement technique, il arrive ainsi à l'autofinancement.

9. En même temps, l'individu réalise des économies, en participant à l'équipement collectif de la communauté (voir paragraphes 14 et 37).

10. Sans paysannat, le développement communautaire est difficilement concevable. Les deux sont également favorisés par le droit coutûmier, qui fait que la grande propriété foncière et la location des terres sont heureusement rares au Mali. Ils sont favorisés aussi par l'expérience de l'Office du Niger, qui est actuellement en train de substituer le système du colonat paysan à celui de la main-d'oeuvre de plantation.

La rentabilité

11. D'un accord commun entre le Mali et ses amis, l'Indépendance marque l'étape où tout investissement doit se prouver rentable, où l'investissement "travail" des Maliens devient la contrepartie de l'investissement "capitaux" venu de dehors, et où l'autofinancement des exploitations familiales et des collectivités est à encourager. Si les grands travaux d'aménagement du Delta Central coûtent Frs 500.000 ($2.000) par hectare, ils se justifient dorénavant seulement s'ils amènent une augmentation de rendement de Frs 100.000 ($400) par hectare; on est donc obligé de tout organiser dans ce but : culture intensive, encadrement rapproché, colonat paysan. Même si les petits travaux d'aménagement ne coûtent que Frs 12.000 ($50) par hectare, il faut que les bénéficiaires en financent l'extension et l'entretien. L'endettement non productif est découragé, tandis que le crédit rural productif est favorisé. Dans ce climat d'économie et de travail, le développement communautaire est appelé à être rentable : les nouvelles structures communautaires sont hautement utilitaires.

II. SERVICES D'INTERET GENERAL LOCAL

12. Les habitants d'un même endroit, par le fait même qu'ils habitent à côté l'un de l'autre, ont des besoins communs auxquels ils s'efforcent de satisfaire en créant des services communs. Au Mali, les services d'intérêt général local, organisés par la population locale elle-même, se distinguent par leur caractère nettement économique. L'équipement des cultivateurs, les prêts productifs, les champs de démonstration et l'entr'aide économico-sociale, sont parmi les services les plus marquants qui sont aptes à être fournis à leurs habitants par un nombre important de collectivités locales. La gestion d'une zone aménagée et celle d'un village coopératif sont parmi les services témoins qui n'existent encore qu'en exemple unique.

L'équipement communal

13. Toute collectivité locale a besoin d'une certaine infrastructure, sans laquelle l'entreprise même paysanne aurait de la peine à démarrer. Cette infrastructure locale est en partie fixe et en partie mobile.

14. A part les grands projets d'investissement national, l'infrastructure immobilière est dans une grande mesure au Mali la création des collectivités locales. Le Cercle prend l'initiative de la construction et du financement de la plupart des routes, des écoles, des dispensaires, des parcs de vaccination du bétail. Le Pouvoir public accueille la collaboration des villageois là où la construction des écoles rentre dans son programme d'expansion. Une Société Mutuelle de Développement Rural (SMDR), un Groupement Rural Associé (GRA) deviennent propriétaires de magasins, de pépinières. Les comités de village du parti politique font appel à "l'investissement humain" volontaire pour l'amélioration, le nettoyage et l'entretien des pistes, des marchés, des canalisations de drainage et d'irrigation. Un comité féminin se cotise pour pouvoir construire une maternité. Le Service civique obligatoire construit un équipement d'intérêt local autant que national. On parle de reboisements, de vergers de villages, d'étangs piscicoles.

15. En même temps, l'infrastructure mobilière prend de l'importance. Le camion de la SMDR peut être mis à la disposition des collectivités locales. Un Groupement Rural peut organiser l'utilisation en commun du matériel agricole, mettant par exemple un pulvérisateur à la disposition des habitants du village. Il peut aussi louer une paire de boeufs à un membre pour six mois de culture pour Frs 3.000 ($12), afin d'éviter que le cultivateur ne les loue chez un particulier pour Frs 5.000 ($20) ou qu'il ne perde un investissement personnel non assurable de Frs 25.000 ($100) si les animaux mouraient subitement. Un article seulement de l'équipement rural collectif s'est démontré nettement non rentable actuellement au Mali : le tracteur, qui est en train d'être remplacé partout par la culture attelée.

Opérations d'achats et de ventes en commun

16. On tâche de protéger le cultivateur malien contre la hausse des prix d'achat et la baisse des prix de vente. Dans ce but, des SMDR ouvrent des magasins aux chefs-lieux d'arrondissement où on peut acheter une charrue ou une charrette, moitié comptant et moitié à rembourser après la campagne, ou des pièces de rechange, des semences sélectionnées, des engrais chimiques, des insecticides, du sel et du savon. Il y a des magasins qui arrivent à un chiffre d'affaires de Frs 250.000 ($1.000) par mois. Dans ce même but et encore plus près des populations, des GRA ouvrent des dépôts d'approvisionnement aux villages, et se proposent de faire du charbon de bois et d'acheter des arbres fruitiers pour revendre aux sociétaires. Il y en a qui, en ouvrant un jour par semaine, ou pour une demi-heure seulement au lever et au coucher du soleil, arrivent à un chiffre d'affaires de Frs 300.000 ($1.200) par an.

17. Comme un des objectifs des SMDR est d'améliorer la circulation et la vente des produits de leurs membres, elles aident à assurer le respect du prix légal, par le fait même qu'elles sont prêtes à acheter à ce même prix.

Le crédit agricole

18. De plusieurs façons on est en train de lier crédit et productivité et de réduire les risques d'endettement sans augmentation équivalente de rendement: tout d'abord, à l'Office du Niger, et ce, en éliminant la culture motorisée du riz, en réduisant celle du coton, et en y substituant la culture attelée - ce qui réduit de Frs 8.000 à Frs 2.000 ($320 - 80) les dépenses annuelles de préparation d'un hectare; en deuxième lieu, comme nous venons de le voir, en satisfaisant aux besoins réels par voie d'approvisionnement à des prix raisonnables; en troisième lieu, en substituant au créditeur lointain - le Crédit du Mali, l'Office du Niger, ou la SMDR de cercle - un créditeur collectif local. Des GRA commencent ainsi à remplacer ces autres organismes comme agents de prêts de campagne en contact direct avec des cultivateurs ayant besoin de semences, d'engrais, de vivres, au cours des quelques mois qui précèdent la récolte. Des GRA (comme les SMDR là où les GRA n'existent pas encore) facilitent le crédit productif à moyen terme, en organisant la location-vente du cheptel et du matériel agricoles, ce que font aussi l'Office du Niger et la CFDT au moment du premier démarrage d'une entreprise paysanne.

L'assistance technique

19. En nombre considérable, des villages ont créé des champs collectifs, souvent d'un ou de deux hectares, pour y expérimenter de nouvelles méthodes agricoles. On tâche ainsi de répandre la culture du coton en zones rizicoles, la culture intensive en pays de cultures extensives, la culture stable au lieu de la culture itinérante et la culture irriguée au lieu de la culture aléatoire. Le service d'encadrement technique agricole acquiert ainsi un nouveau moyen de démonstration - moyen qui dépend de la participation active des populations intéressées, plutôt que de l'action officielle telle qu'on la connaît dans les champs d'essai multilocaux.

L'entr'aide économico-sociale

20. Les secours mutuels en vue desquels les Sociétés de Prévoyance furent introduites au Mali il y a trente ans, ne jouent plus qu'un rôle minime dans l'action des SMDR actuelles. A un petit nombre de cultivateurs qui ont subi une mauvaise récolte, elles continuent néanmoins de prêter de petites quantités de mil et d'autres vivres, remboursables après la campagne à quelque 115 % pour couvrir les dépenses; aux sinistrés des incendies elles accordent toujours un secours jusqu'à la récolte prochaine. Plus importante est la mutualité villageoise - le secours mutuel organisé par des groupes de villageois. Tel comité des jeunes va aider un exploitant tombé malade au moment du semis, ou une famille dont le chef est mort au milieu de la campagne. Tel comité féminin apporte de l'aide ménagère à une famille dont la mère est malade. Ce que les associations coutumières faisaient autrefois, les comités politiques de village le mettent à l'honneur aujourd'hui.

Gestion d'une zone d'aménagement

21. Parmi les zones inondables qui ont bénéficié des travaux de régularisation et d'aménagement au cours des années 50, il y en a une où depuis l'Indépendance, les bénéficiaires ont pris en charge l'entretien, le fonctionnement et même l'extension des travaux et des ouvrages d'art. Les 2800 exploitants des 10.000 hectares de terres aménagées entre Ségou et Tamani constituent depuis 1960 une collectivité utilisatrice. Le Pouvoir public lui a transféré l'exercice de ses droits domaniaux privés. Elle prend en charge la surveillance des travaux hydrauliques, le parc de battage fourni jusqu'ici par la SMDR, la station de multiplication de semences sélectionnées; elle construit une nouvelle digue, un nouveau barrage régularisateur; elle fournit à son régisseur des moyens de transport; elle se propose de prendre en charge toutes les dépenses d'encadrement technique agricole à part les salaires et les charges

sociales. En somme, elle assure aux habitants de cette zone l'ensemble des conditions écologiques dont dépend l'augmentation de leur production et le relèvement de leur niveau de vie.

Gestion d'un village coopératif

22. Si on a l'habitude au Mali de faire, de temps à autre, un travail par groupe, on n'a pas l'habitude de le faire tous les jours à l'échelle d'un village. On s'est néanmoins décidé de faire en 1961 l'expérience d'un village coopératif, inspiré dans une certaine mesure par les kibboutzim d'Israël et par les communes de la Chine continentale. L'Office du Niger a recruté dans une même région (Tominian Cercle du San) 100 jeunes gens et 20 jeunes femmes que l'on a jugés prêts à constituer un ensemble totalement collectif. L'Office leur avance chaque quinzaine des céréales de base, tandis que leur groupe d'achat prend chez le GRA des denrées secondaires, jusqu'à Frs 50 ($0.20) par travailleur et par jour. Les comptes sont à régler en partie à la fin de chaque tranche de travaux (e.g. sarclage) et le solde à la fin de la campagne. Les associés consacrent cinq heures chaque matin au travail collectif des champs, et l'après-midi aux travaux d'urbanisme, d'élevage, de jardinage, et aux travaux d'équipe à l'extérieur. Les comptes sont tenus conjointement par un représentant de la collectivité et par le moniteur.

III. STRUCTURES COMMUNAUTAIRES

Caractère général

23. Les organes légaux du développement communautaire au Mali portent l'empreinte de certaines idées qui sont communes à la plupart des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'expression française. Ces idées, d'origine coopérativiste et mutualiste, ont eu pour résultat la fondation d'organismes quasi publics de droit privé à côté des organes de la puissance publique, dans l'espoir de les voir se

grouper éventuellement dans une vaste pyramide fédérative paraétatique. A l'échelon primaire, on trouve ainsi le Groupement Rural facultatif à côté du Conseil de Village obligatoire; à l'échelon cercle, la SMDR à côté du Commandant et de son conseil; à l'échelon national, le Fonds Territorial d'Action Economique dépendant des services d'Economie Rurale, à côté du budget général et de l'administration de l'Intérieur. Selon ce schéma, le développement communautaire, en tant que service économico-social nullement policier, tombe naturellement du côté paraétatique; ses organes, quoique créés par l'Etat et voués à l'intérêt général, sont des personnes morales relevant partiellement du droit privé. C'est seulement depuis 1960 que ces organismes sont devenus des instruments d'exécution du Plan, et qu'on a mis l'accent sur leurs responsabilités publiques plutôt que sur leur autonomie, en les qualifiant de "établissements d'utilité publique".

24. Derrière l'organisation officielle du village actuel se trouvent des souvenirs souvent vivaces du village des ancêtres. Le Conseil du Village a derrière lui la longue tradition du conseil des anciens. Les comités des jeunes et des femmes renouvellent la pratique traditionnelle de se grouper volontairement en associations. Seuls les groupements ruraux favorisant spécialement le développement économique et se référant particulièrement à l'éclosion de l'économie monétaire sont dépourvus d'antécédents historiques et ne se généralisent que lentement.

Le village

25. L'importance du village malien est limitée par les possibilités restreintes de porter les déchets ménagers et la fumure organique dans les serrés de jardinage qui l'entourent. Les villages sont donc petits mais nombreux : 20.000 environ. Tout village ayant 100 habitants possède un Conseil de Village.

26. Quand le village agit en communauté, il ne se demande pas nécéssairement par quel organe il agit. Il y en a néanmoins plusieurs.

27. Le Conseil de Village est devenu, depuis 1960, un organe d'administration décentralisée. D'un côté, il représente la puissance publique au village, percevant les impôts, enregistrant des actes d'état civil; mais dans ces divers cas il subit la tutelle du chef d'arrondissement. Il représente d'autre part les villageois pour tout but utile, y compris des fonctions coutumières, telles que la solution de différends entre familles. L'élection de ses membres par les villageois marque la fin de la chefferie coloniale.

28. Chaque village si tel est le désir de la majorité absolue des habitants peut se former en Groupement Rural de production et de secours mutuel, dont le conseil d'administration est le conseil de village, plus deux délégués élus par son assemblée générale de chefs de famille. Des Groupements Ruraux avoisinants peuvent s'unir dans un Groupement Rural Associé et s'y faire représenter par ces deux mêmes délégués. Il semblerait que c'est surtout en s'unissant ainsi que les GRA arrivent à avoir les ressources requises pour l'équipement de leurs villages.

29. Le Comité de Village du parti politique veille à l'application de la loi. Il tient des réunions publiques où on décide l'action civique des villageois, "l'investissement humain" et les "champs collectifs". Il a son comité des jeunes, qui est à l'avant-garde de ces travaux, et son comité féminin, qui veille à l'approvisionnement en eau et en nourriture des travailleurs volontaires.

Le groupe de villages

30. Le Groupement Rural Associé, partout où il existe, joue un rôle plus grand que celui des Groupements Ruraux de production et de secours mutuel dont les délégués constituent son conseil d'administration. Ce sont ces GRA qui commencent à ouvrir des dépôts d'approvisionnement de villages, à faire des achats en gros, à louer des boeufs pendant la saison des pluies et à les mettre aux pâturages pendant la saison sèche, à faire la location-vente des

attelages, à louer des instruments de travail, à organiser la lutte contre les maladies des plantes,et à servir d'intermédiaires entre les villageois et des organismes tels que les SMDR, l'Office du Niger et la CFDT. Le GRA est supposé couvrir une petite zone économiquement homogène, à l'intérieur d'un arrondissement; et dans ce but on définit sa zone d'action en termes de situations ou d'organismes déjà existants. Par exemple, dans le Delta, le GRA s'identifie avec le secteur d'encadrement de base de l'Office du Niger - une unité de supervision, où un aide-conducteur de travaux agricoles instruit les moniteurs de cinq ou six villages. Dans la zone d'aménagement de Tamani, il devient la forme légale de la collectivité utilisatrice de 42 villages distribués à travers trois arrondissements. A Zébala il a été reconnu comme couvrant les villages qui constituaient autrefois un canton et qui se trouvent maintenant dans une zone d'expansion rurale (ZER) de la CFDT.

L'arrondissement

31. L'arrondissement n'est actuellement qu'un poste administratif doublé d'un comité du parti, qui encourage la création et le fonctionnement des organismes de village et de groupes de village. Le Chef d'Arrondissement préside le conseil d'administration du GRA. Selon le programme gouvernemental chaque arrondissement est en train de voir établir une Ecole Saisonnière.

Le cercle

32. Du simple district d'administration policière et fiscale, le cercle devient peu à peu une collectivité dont les organes satisfont aux besoins communs de ses habitants. Le commandant et son conseil construisent des routes, des écoles, des dispensaires.

33. La Société Mutuelle de Développement Rural a obligatoirement remplacé les Sociétés de Prévoyance depuis 1958. Dans certains cercles, où elles ont subi le leadership d'un directeur, d'un président ou d'un commissaire de gouvernement de qualité exceptionnelle, ce changement a transformé l'esprit de l'organisme, brisant

les liens de l'époque coloniale entre commandant et chefs, mettant fin aux prêts politiques irrécupérables, rendant de plus grands services aux membres, ouvrant des magasins dans les arrondissements, offrant à tous ses membres sur pied d'égalité des prêts productifs, et généralement mettant l'intérêt général au-dessus des intérêts particuliers des chefs et des notables. Dans d'autres cercles, le changement n'a été que de nom. Dans d'autres encore, la SMDR a étendu ses affaires de telle façon qu'elle a obligé le commandant dans sa capacité de commissaire du gouvernement à intervenir dans sa gestion comme par exemple dans des cercles où la SMDR acheta un tracteur sans prévoir que les taxes de service seraient au-delà des moyens de ses cotisants.

Organes d'encadrement

34. Les GRA ont pris la plus grande activité dans des groupes de villages bénéficiant de l'encadrement technique rapproché. Dans le territoire de l'Office du Niger, il y a un moniteur par village; dans les zones d'expansion rurale de la CFDT, un moniteur cotonnier par secteur de trois ou quatre villages, qu'il visite deux fois par semaine; dans une zone d'aménagement riverain, un moniteur du Service de l'Agriculture par dix villages. Ces moniteurs et les aide-conducteurs ou moniteurs-chefs qui les conduisent, ont participé activement à l'organisation des GRA. Les services qu'ils représentent ont participé à la préparation de leurs statuts et ont dévolu sur eux certaines des responsabilités qu'ils avaient portées jusqu'alors.

IV. FINANCES ET PERSONNEL

L'autofinancement

35. La collectivité villageoise se base sur l'ascendance commune des familles qui s'avoisinent sur un même terroir; elle ne se base pas sur des liens monétaires. Le Conseil de Village dispose du patrimoine de terres non occupées. Le Comité de Village appelle à l'investissement humain. Le Groupement Rural, s'il y en a un, tâche de se faire un pécule en s'appropriant les bénéfices venant du champ collectif ou du dépôt de vente du GRA, dépôt qui se trouve souvent chez le Chef du Village; s'il y réussit, il peut l'investir dans quelque petit équipement, comme par exemple un pulvérisateur qui sera utilisé par tous les villageois.

36. Le Groupement Rural Associé a des capitaux plus importants provenant des parts sociales, des cotisations ou des redevances consenties par les chefs de famille des Groupements Ruraux villageois dont il se compose. Ces cotisations peuvent être, par exemple, de Frs 100 ($0.40), avec parts sociales de Frs 1.000 ($4) par hectare de coton ou redevances de 50 kilogrammes de paddy par hectare rizicole. Elles peuvent fournir au GRA un fonds de roulement de quelques centaines de milliers de francs (disons $1.000). Le GRA peut aussi gagner de l'argent en faisant payer des redevances pour l'usage de ses batteuses de riz ou pour la location de ses instruments de culture attelée ou de traitement. Certains GRA ont même hérité d'un certain équipement venant des organismes d'intérêt public qui n'ont pas réussi à les utiliser rentablement, tel que le parc de batteuses ex-SMDR du GRA de Tamani, dont le taux de redevance est maintenant de 10 % du paddy, et le tracteur ex-CFDT du GRA de Katioula, qui se loue Frs 600 ($2.50) l'heure ou Frs 3.000 ($12) l'hectare.

37. La Société Mutuelle de Développement Rural obtient son fonds de roulement et de gestion d'une cotisation obligatoire payable par tout adulte imposable et perçu avec la taxe de cercle. Une cotisation de Frs 70 ($0.30) par tête qui donne Frs 9 millions ($36.000) pour le cercle peut servir de base à des affaires qui permettent d'équilibrer le budget à Frs 40 millions ($160.000). La cotisation tombe même sur les villages qui se sont cotisés à un GRA, malgré le fait qu'ils se sont retirés de l'action directe de la SMDR.

38. La taxe consentie par le conseil de cercle permet au Commandant de Cercle de se faire rembourser par l'administration centrale des travaux d'intérêt régional qu'elle approuve. Elle pourrait être deux fois plus élevée que la cotisation de la SMDR. Elle tombe sur les mêmes personnes; ces deux prélèvements ont été depuis longtemps des facteurs majeurs poussant le paysan même de la brousse la plus lointaine vers la monétarisation d'une partie des produits de son travail.

39. Le Fonds Territorial d'Action Economique est alimenté par un prélèvement de 7 % sur les cotisations des SMDR. Il sert en partie de fonds de roulement, permettant ainsi l'achat en gros du matériel destiné à être vendu par les SMDR, et en partie de fonds de gestion, permettant par exemple une certaine vérification centrale des comptes tenus par les SMDR.

40. Il existe une certaine coopération financière entre les divers échelons. Quant un GRA, par exemple, établit un dépôt de vente dans un village, c'est celui-ci qui en tire les bénéfices. De même, un Commandant de Cercle fournit du ciment, une toiture de tôle et l'assistance technique d'un maçon à un village qui entreprend de construire une école prévue par l'administration. Le Fonds d'Equipement Rural pour le Développement Economique et Social (FERDES) a été réorganisé depuis l'éclatement des instances fédérales, sur des bases toujours tripartites : 60 % remboursés aux SMDR sur le budget du Mali et sur le fonds français d'aide et coopération (FAC), et 40 % restant à la charge du cercle ou de ses villages. Le programme 1960

prévoyait des dépenses de Frs 200 millions ($800.000), dont Frs 101 millions pour forage des puits, Frs 28 millions pour bâtiments à caractère social, Frs 57 millions pour aménagements agricoles et Frs 13 millions pour opérations d'élevage.

41. Le Fonds Européen de Développement (FED) a approuvé en 1960-61 une aide à la construction de cinquante écoles saisonnières. A part ce don d'ordre purement matériel, l'aide multilatérale au développement communautaire au Mali fait largement défaut.

Les cadres

42. L'animation civique est assurée par les organes du parti politique. Le Bureau Politique du Cercle instaure le Comité du Village et la visite régulièrement.

43. Des agriculteurs pilotes sont formés par deux méthodes. Le Service d'Agriculture en forme dans des Ecoles saisonnières conduites par des aide-conducteurs de travaux agricoles. Chacune compte une vingtaine d'élèves et dure les neuf mois de l'année agricole. La formation est pratique. La plupart des élèves sont analphabètes mais l'école s'est assurée qu'ils auront la possibilité de pratiquer de nouvelles méthodes après être rentrés chez eux. Ils ont droit en sortant à une paire de boeufs et une charrue, à rembourser en quatre redevances. Après leur retour dans leurs villages, ils seront suivis par des moniteurs de leur secteur. On explore la possibilité d'un GRA participant à la sélection et aux dépenses de stage des élèves provenant de ses villages. On discute aussi l'avantage qu'il pourrait y avoir à faire un stage de perfectionnement pendant la saison sèche et à saisir l'occasion de la présence de quelques femmes d'élèves pour leur apporter des connaissances nouvelles d'horticulture, des soins de basse-cour, d'alimentation et de puériculture.

La méthode alternative est de former des cultivateurs pilotes sur place. Cette méthode est celle de la CFDT, qui demande aux Conseils de Villages de choisir les cultivateurs à former. Elle dépend de la présence d'un encadrement très rapproché, avec visite par le moniteur cotonnier deux fois par semaine, de même que du prêt de l'appareillage nécessaire à la culture attelée.

Il est à noter qu'un agriculteur pilote, quoique quelquefois appelé animateur, ne sait pas nécessairement animer les autres.

44. Passant au personnel salarié d'encadrement de base, on arrive aux moniteurs agricoles. Ceux de la CFDT sont formés au cours du travail. Ceux du Service de l'Agriculture et de l'Office du Niger sont formés au centre d'apprentissage de M'pésoba. Ce centre, qui a une capacité de cinquante environ, s'est consacré jusqu'ici à un cours de trois ans, ce qui lui a permis de faire sortir chaque année moins d'une vingtaine de moniteurs - un nombre à peine suffisant pour augmenter d'une unité le nombre de moniteurs à la disposition de chaque cercle. Il est actuellement en train de réduire son cours à un an, ce qui lui permettra de multiplier par trois le nombre de moniteurs additionnels qui en sortiront chaque année. On peut déjà prévoir la possibilité d'un système plus dense d'encadrement technique, où chaque moniteur agricole se rapprochera d'un petit groupe de villages au lieu de s'étendre sur tout un arrondissement, et où il pourra aider visiblement l'action pratique de tous les jours au lieu de n'avoir du temps que pour la communication orale des idées nouvelles. On remarque aussi que l'encadreur de base est indispensable au démarrage et peut-être aussi à la réussite des GRA et du crédit rural productif, ce qui fait penser qu'on sera amené à compléter sa formation par des cours de perfectionnement traitant moins des techniques agricoles que des méthodes communautaires.

45. Ayant une éducation purement élémentaire et une formation très limitée et purement pratique, ces jeunes gens ont besoin aussi d'être eux-mêmes bien encadrés et guidés, soit par des aide-conducteurs de travaux agricoles, soit par des moniteurs dont l'aptitude personnelle leur permet d'accéder à un grade pareil. De même que pour les moniteurs de base, il existe ici un problème non seulement de quantité mais aussi d'orientation pour que "cadres contremaîtres" puissent guider l'action communautaire des moniteurs.

A N N E X E

Loi n°60-8 A.L.- R.S.
portant statuts des Sociétés mutuelles de Développement rural dans la République Soudanaise

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté local n°520 du 26 avril 1958 portant transformation des Sociétés de Prévoyance en Sociétés mutuelles de Développement rural dans la République Soudanaise,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les Sociétés mutuelles de Développement rural de la République Soudanaise sont définies conformément à l'article 2 ci-après et régies par l'ensemble des dispositions de la présente loi.

Art. 2.- Les Sociétés mutuelles de Développement rural sont des établissements d'utilité publique à caractère coopératif et mutualiste.

Elles peuvent accomplir des opérations d'achat et de vente pour le compte de leurs sociétaires et gérer des exploitations à caractère industriel, à condition de poursuivre un but d'utilité publique et de se conformer aux règles habituelles du droit. Les biens sociaux sont susceptibles de voies d'exécution forcée.

Elles peuvent gérer des caisses de crédit agricole, de secours mutuel et d'assurance agricole.

Les travaux qu'elles entreprennent n'ont pas le caractère de travaux publics.

Toutefois, les Sociétés mutuelles de Développement rural relèvent partiellement du droit public :

Elles sont placées sous la tutelle du Ministre de l'Economie rurale et du Plan qui nomme et révoque les directeurs, directeurs adjoints et chefs comptables.

Elles obéissent aux directives gouvernementales transmises par le Ministre de l'Economie rurale et du Plan.

Elles sont soumises au contrôle direct et permanent des commissaires du Gouvernement et au contrôle périodique des inspecteurs des Sociétés mutuelles de Développement rural et des chargés de mission du Gouvernement.

Elles bénéficient d'un régime fiscal spécial.

Elles ont la possibilité de recevoir des subventions ou des ristournes sur certains impôts et taxes. Elles ont la faculté de lever une cotisation obligatoire et exigible comme l'impôt.

Les litiges concernant la Société sont de la compétence :

- des tribunaux de droit local lorsqu'ils concernent exclusivement la Société et ses sociétaires,

- des tribunaux de droit commun lorsqu'ils interviennent entre la Société et les tiers,

- des tribunaux administratifs si le contentieux met en cause ou l'appareil administratif de la Société ou l'action gouvernementale.

Art.3.- La Société mutuelle de Développement rural a pour objet :

- de coordonner, à l'échelle du cercle, l'action coopérative des groupements ruraux de production et de secours mutuel et des groupements ruraux associés; d'informer le Ministre de l'Economie rurale et du Plan des activités et des besoins de ces organismes; de diffuser les directives gouvernementales auprès de chaque groupement;

- de prendre toutes mesures pouvant contribuer au développement de la production rurale, ainsi qu'à l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent la récolte, la préparation, la conservation, la circulation et la vente des produits de ses adhérents;

- de permettre aux groupements de sociétaires, par des prêts en nature ou exceptionnellement en espèces, de maintenir ou développer leurs cultures et d'améliorer leur exploitation, leur outillage, leur cheptel.

Elle peut avaliser ses sociétaires auprès des établissements de crédit.

Elle favorisera, également, les travaux d'investissement humain, les constructions d'intérêt social, l'assainissement et l'embellissement du cadre villageois et, de façon générale, toute action collective en vue de l'amélioration des conditions de vie de ses adhérents.

Art.4.- Font obligatoirement partie des Sociétés mutuelles de Développement rural :

1° Les cultivateurs, éleveurs, pêcheurs ou artisans du cercle et personnes à charge résidant dans des villages non constitués en Groupements ruraux de production et de secours mutuel;

2° Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel, les Groupements ruraux associés;

3° Les coopératives agricoles.

Art. 5.- Cotisations.

Les Sociétés mutuelles de Développement rural sont habilitées à lever sur toute l'étendue de leur circonscription une cotisation annuelle payable par toutes les personnes redevables de l'impôt du minimum fiscal. Le taux est fixé par le Ministre de l'Economie rurale et du Plan sur proposition de l'assemblée générale de la Société mutuelle de Développement rural. Une ristourne dont le taux sera fixé annuellement par décret en Conseil des Ministres sera versée aux Groupements ruraux de réduction et de secours mutuel, aux coopératives agricoles.

Sont exemptés de la cotisation :

- les commerçants patentés qui tirent leurs principales ressources du commerce, leurs femmes et leurs descendants à charge s'ils ont justifié du paiement de leur patente,

- les fonctionnaires et employés de l'Administration,
- toutes les personnes qui ne tirent pas leurs ressources habituelles de la culture, de l'élevage, de la pêche ou d'un métier artisanal, à condition d'en fournir la preuve.

Par contre, l'adhésion des cultivateurs, éleveurs, pêcheurs et artisans des communes est facultative.

La cotisation annuelle de la Société mutuelle de Développement rural a le même caractère obligatoire que l'impôt. Les contraintes civiles et le régime pénal sanctionnant le refus individuel ou collectif du paiement de l'impôt ainsi que l'organisation du refus collectif sont applicables au refus individuel ou collectif du paiement de la cotisation ainsi qu'à l'organisation du refus collectif de paiement.

La cotisation de la Société mutuelle de Développement rural est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que l'impôt du minimum fiscal. Elle est encaissée et prise en compte par un caissier comptable ad hoc de la Société mutuelle de Développement rural nommé par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Economie rurale et du Plan.

Art.6.- Les Sociétés mutuelles de Développement rural peuvent être divisées en sections techniques et, éventuellement, en secteurs géographiques.

Art.7.- Chaque arrondissement sera doté d'une assemblée dite "conseil d'arrondissement".

Les conseils de village et de fraction éliront chacun deux membres pour représenter le village et la fraction constitués ou non en Groupement rural de production et de secours mutuel au conseil d'arrondissement.

Les conseillers d'arrondissement se réuniront au chef-lieu d'arrondissement pour élire les membres de l'assemblée générale de la Société mutuelle de Développement rural à raison d'un délégué pour 2.500 habitants.

Toutefois, tant qu'au conseil d'arrondissement le nombre de villages constitués en Groupements ruraux de production et secours mutuel sera en minorité, ces groupements éliront des délégués supplémentaires à raison d'un délégué par village et par fraction pour les localités ayant moins de 2.500 habitants, de deux par village et fraction pour les localités ayant plus de 2.500 habitants.

Art. 8.- Les membres des conseils d'arrondissement ainsi que les membres de l'assemblée générale sont élus tous les deux ans. Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan peut mettre fin à leur mandat pour faute grave.

Les conseils d'arrondissement sont présidés par le chef d'arrondissement.

Ils ont pour mission :

1° D'informer le commandant de cercle des besoins de la population et des activités locales (récoltes, travaux d'investissement humain, etc.);

2° D'informer les conseils de village des directives gouvernementales et de l'action entreprise par la Société mutuelle de Développement rural;

3° D'organiser la collecte des produits en liaison avec la Société mutuelle de Développement rural, d'aider la Société mutuelle de Développement rural dans tous les domaines et dans toutes ses entreprises.

Art. 9.- L'assemblée générale de la Société mutuelle de Développement rural est composée :

Des membres élus dans les conditions prévues par l'article 7;

Des vice-présidents, des secrétaires, des trésoriers des groupements ruraux associés;

Des députés de la circonscription;

D'un représentant de chaque service technique, en particulier Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts;

Du conseiller rural de la circonscription;

Des représentants des coopératives agricoles (un par coopérative).

Art.10.- Pour être éligibles à l'assemblée générale, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre domiciliés dans le cercle;

2° Ne pas exercer directement ou par personne interposée une activité industrielle ou commerciale;

3° Etre âgés de 21 ans révolus;

4° N'avoir jamais été condamnés à une peine afflictive et infamante;

5° N'avoir aucune dette exigible vis-à-vis de la Société, de l'ancienne Société de Prévoyance ou du Crédit du Soudan.

Art.11.- L'assemblée générale désigne tous les ans parmi les membres élus un président et un vice-président dont les fonctions sont purement gratuites. Un secrétaire, qui peut être choisi parmi les membres de droit, est désigné à chaque séance.

Art.12.- L'assemblée générale se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du président ou du commissaire du Gouvernement.

Elle peut être convoquée pareillement en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Art.13.- Les membres de l'assemblée générale exercent leurs fonctions à titre gratuit; ils ne perçoivent aucune indemnité de session; ils peuvent, néanmoins, prétendre au remboursement de leurs frais de transport.

Art.14.- L'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se renvoie à vingt-quatre heures. Passé ce délai, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

Assistent avec voix consultative aux réunions :

L'inspecteur des Sociétés mutuelles de Développement rural,

Le commissaire du Gouvernement,

Le directeur et son adjoint,

Eventuellement les chefs d'arrondissement.

Art.15.- Contestations et arbitrages.

Toute contestation relative à la désignation d'un membre de l'assemblée générale sera soumise dans les huit jours à l'arbitrage du commissaire du Gouvernement.

Art.16.- Attributions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale de la Société mutuelle de Développement rural :

Vote le budget et le plan de campagne établis par le commissaire du Gouvernement en conseil restreint; ces documents sont rendus exécutoires par le Ministre de l'Economie rurale et du Plan qui a la faculté de procéder à des rectifications d'office.

Propose le taux de la cotisation annuelle.

Décide de la participation en espèces de la Société mutuelle de Développement rural aux travaux F.E.R.D.E.S., des achats et des ventes d'immeubles et de gros matériels.

Approuve le compte de la gestion annuel.

Etablit le plan de répartition des prêts entre groupements ruraux et sollicite les emprunts nécessaires aux besoins sociaux (équipements, commercialisation, approvisionnement, secours). Les demandes d'emprunt sont adressées sous le couvert du Ministre de l'Economie rurale et du Plan aux organismes de crédit ou, dans certains cas particuliers, au Fonds territorial d'Action économique.

Fait toutes propositions utiles aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration des conditions de la vie économique et sociale de ses adhérents.

Délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le commissaire du Gouvernement.

Informe les pouvoirs publics des besoins et des aspirations de la population, des réalisations effectuées sur place avec ou sans l'aide de l'Administration, des délibérationsdes conseils d'arrondissement.

Art.17.- Le président de l'assemblée générale :

Dirige les débats de l'assemblée générale.

Accomplit des missions d'information ou de propagande conformément aux instructions ministérielles, sur ordre de mission délivré par le commissaire du Gouvernement.

Il arrête l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale avec le commissaire du Gouvernement.

Les fonctions du président sont gratuites. Il peut toutefois prétendre à une indemnité forfaitaire mensuelle, au remboursement de ses frais de transport, lors des sessions et au paiement d'une indemnité spéciale pour chacun de ses déplacements homologués par un ordre de mission signé du commissaire du Gouvernement.

Art.18.- Le directeur de la Société mutuelle de Développement rural administre la Société conformément aux directives qu'il reçoit du conseil restreint dans le cadre de la politique générale définie par le Ministre de l'Economie rurale et du Plan.

Il exécute les délibérations de l'assemblée dans la mesure où elles ont reçu l'approbation ministérielle.

Il exécute le budget et engage les dépenses, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après; il signe les pièces comptables et les contrats ordinaires dans la limite des prévisions budgétaires et dans le cadre du programme. Il organise les achats et les ventes de produits.

Il signe les correspondances, qui sont toujours adressées à leurs destinataires sous le couvert du commissaire du Gouvernement.

Il engage et licencie le personnel avec l'accord du commissaire du Gouvernement et conformément à la législation du travail.

Il coordonne les activités de tous les agents qui concourent à l'exécution du programme.

Il représente la Société en justice. Il assiste à la réunion du conseil restreint à titre consultatif.

Art.19.- Les signatures conjointes du président, du directeur et du commissaire du Gouvernement sont obligatoires :

a) Sur tous les contrats, marchés, décisions, mandats, chèques, lettres, bons de commandes et autres documents comportant un engagement de dépenses ou une autorisation de paiement d'un montant supérieur à cent mille francs;

b) Sur tous documents portant attribution de prêts et sur toute demande d'emprunt, quels qu'en soient le montant et les modalités.

Art.20.- Le commissaire du Gouvernement assure le contrôle direct et permanent de la gestion de la Société.

Il représente la Société en justice dans les actions intentées contre le directeur et son adjoint.

Il peut convoquer l'assemblée générale.

Il en arrête l'ordre du jour avec le président.

Il transmet les consignes gouvernementales au directeur et s'assure de leur exécution, le directeur disposant du choix des moyens et de l'initiative de l'engagement des dépenses.

Il vérifie l'exacte exécution du budget et la juste répartition des prêts conformément au programme établi.

Il prend toute mesure utile en vue du recouvrement des créances sociales en retard.

Il rend compte périodiquement au Ministre de l'Economie rurale et du Plan des activités de la Société et de sa situation financière. Il signale immédiatement toute anomalie dans le fonctionnement.

Art.21.- Conseil restreint.

Le commissaire du Gouvernement est tenu en permanence au courant de l'activité des groupements ruraux, groupements associés, par un conseil restreint qu'il convoque aussi souvent qu'il est nécessaire. Le conseil restreint informe d'autre part les conseils d'arrondissement et les populations des décisions des pouvoirs publics en matière de développement économique et social.

Il élabore le projet de budget de la Société mutuelle de Développement rural conformément aux directives du Ministre de l'Economie rurale et du Plan et du comité régional de coordination défini à l'article 23 ci-après.

Le conseil restreint est présidé par le commissaire du Gouvernement. Il est composé des chefs d'arrondissement, du président de l'assemblée générale, des représentants des services techniques et des membres élus par les conseils d'arrondissement, à raison de trois représentants par arrondissement, dont au moins un du Groupement rural associé s'il existe. Seuls les membres de l'assemblée générale sont éligibles au conseil restreint.

Les députés de la circonscription sont membres de droit du conseil restreint.

Art.22.- L'inspecteur des Sociétés mutuelles de Développement rural :

Procède à des inspections spéciales ou périodiques, conformément aux instructions ministérielles.

Assiste aux réunions du "comité régional de coordination" composé de tous les commissaires du Gouvernement et de tous les directeurs des Sociétés mutuelles de Développement rural de la région.

Contrôle l'application des décisions du comité régional.

Art.23.- Le comité régional de coordination a pour but d'étudier l'harmonisation des programmes et des budgets des Sociétés mutuelles de Développement rural avec les impératifs du Plan. Il a pour but également de normaliser et de coordonner les activités des différentes Sociétés mutuelles de Développement rural de la région.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas de désaccord au sein du comité, chaque membre a la faculté de joindre un mémoire au dossier. Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan arbitre les conflits et rend exécutoires les décisions du comité sur le vu du dossier.

Art.24.- L'organisation financière et comptable des Sociétés mutuelles de Développement rural est réglementée par arrêté conjoint des Ministres de l'Economie rurale et du Plan et des Finances.

Art.25.- Les Sociétés mutuelles de Développement rural sont affiliées au Fonds territorial d'Action économique de la République Soudanaise.

Art.26.- Le Fonds territorial d'Action économique est un établissement d'utilité publique chargé du contrôle financier et comptable des Sociétés mutuelles de Développement rural ainsi que de l'organisation et de la gestion de toutes les actions et opérations d'intérêt commun.

Art.27.- L'organisation du Fonds territorial d'Action économique et ses relations avec les Sociétés mutuelles de Développement rural seront précisées par décret pris en application de la présente loi.

Art.28.- Toutes les dispositions de la législation antérieures concernant les Sociétés mutuelles de Développement rural sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 9 juin 1960

Le Président de l'Assemblée législative

Mahamane Alassane Haidara.

Le Secrétaire de séance

Mohamed Sylla.

N° 36 P.C. - Décret portant promulgation de la loi n° 60-9 A.L.-R.S. du 9 juin 1960 relative aux statuts des Groupements ruraux de production et de secours mutuel et des Groupements ruraux associés, dans la République Soudanaise

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 60-8 A.L.-R.S. du 9 juin 1960 portant statut des Sociétés mutuelles de Développement rural dans la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier.- Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-9 A.L.-R.S. du 9 juin 1960.

Art. 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement
Le Vice-Président,
J.M. KONE.

Loi n° 60-9 A.L. - R.S.
portant statuts des Groupements ruraux de production et de secours mutuel et des Groupements ruraux associés dans la République Soudanaise

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 60-8 A.L.-R.S. du 9 juin 1960 portant statut des Sociétés mutuelles de Développement rural dans la République Soudanaise,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Dans chaque village et fraction de la République Soudanaise pourra être constitué un établissement d'utilité publique à caractère coopératif et mutualiste dénommé "Groupement rural de production et de secours mutuel". Ces groupements sont régis par les dispositions de la présente loi.

Art. 2.- But.

Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel ont pour but d'organiser en commun les travaux d'intérêt collectif et de promouvoir la coopération et la mutualité villageoise sous tous leurs aspects et dans tous les domaines.

Production : organisation des opérations culturales et de la récolte, amélioration des méthodes et de l'outillage, utilisation en commun du matériel agricole.

Conditionnement et écoulement des produits.

Approvisionnement (achats groupés des instruments de production, des semences, des denrées et articles de consommation courante).

Crédit et cautionnement mutuel.

Assistance sociale.

Et toute entreprise d'intérêt général (amélioration de l'habitat, de l'urbanisme, entretien des aménagements agricoles, etc.).

Ils peuvent encourager les mouvements de jeunesse, les manifestations folkloriques et les foyers culturels.

Art.3.- Capital social.

Le capital initial est constitué par le montant des parts sociales souscrites par les sociétaires, dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

Il peut être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou par le paiement de cotisations complémentaires spéciales.

Le versement effectif des parts initiales peut s'effectuer postérieurement à la création du Groupement rural, à une date fixée par le conseil d'administration.

Art.4.- Adhésion, démission.

Tous les habitants du village et de la fraction constitués en Groupement rural selon la procédure définie à l'article 14 ci-après sont obligatoirement adhérents du Groupement.

Les démissions ne sont recevables que pour cause de départ du village. Le sociétaire démisionnaire peut, dans ce cas, prétendre au remboursement de la part initiale qu'il a souscrite. Toutefois, il demeure solidairement responsable des engagements antérieurement souscrits.

Art.5.- Affiliation.

Pour réaliser ses buts, le Groupement rural est affilié, par l'intermédiaire des Groupements ruraux associés, toutes les fois qu'il en existe, à la Société mutuelle de Développement rural à laquelle il recourt éventuellement pour procurer à ses membres, sous forme de prêt ou de location, le matériel, animaux, semences et toutes matières et denrées de première nécessité.

Il peut bénéficier des avances du Crédit du Soudan ou de tout organisme public ou privé.

Dans tous les cas il doit en informer la Société mutuelle de Développement rural.

Lorsque ce groupement aura bénéficié d'un ou plusieurs prêts antérieurs et non remboursés intégralement, il devra lors du dépôt d'une nouvelle demande de prêt, en informer obligatoirement le ou les organismes dont il est débiteur et en aviser l'organisme sollicité.

Art.6.- Administration et gestion.

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé :

- des membres du conseil de village,
- et des délégués du village au conseil d'arrondissement.

Le conseil d'administration est présidé par le chef de village.

Le conseil désigne, en outre, en son sein :

- un délégué à la production,
- un délégué à l'approvisionnement,
- un délégué aux affaires sociales.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions d'administrateur sont exercées gratuitement.

Le conseil désigne un secrétaire comptable qui n'en fera pas obligatoirement partie.

Le conseil est chargé de la direction générale de la société dont il doit assurer le bon fonctionnement. Il représente le Groupement vis-à-vis des Groupements ruraux associés de la Société mutuelle de Dévoloppement rural, de l'Administration et des tiers.

Pour contracter un prêt en nature ou en espèces, il doit être autorisé par l'assemblée générale.

Art.7.- Assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des habitants du village âgés d'au moins 18 ans révolus, qui tirent habituellement les principaux moyens d'existence de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche ou de l'artisanat.

Chaque membre a la faculté de se faire représenter par une personne de sa famille.

L'assemblée se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du Groupement.

Elle approuve les propositions du conseil sur l'organisation économique du village et le programme d'activités sociales.

Elle discute et approuve les comptes.

Pour que les délibérations soient valables, il est nécessaire que les deux tiers des sociétaires soient présents ou représentés.

Art.8.- Comptabilité.

Le conseil d'administration devra être en mesure de justifier les comptes du Groupement à toute réquisition.

Art.9.- Fonds social.

Le fonds social est constitué :

Par les parts sociales;

Par les cotisations spéciales des adhérents;

Par le produit des opérations entreprises collectivement par le Groupement rural de production et de secours mutuel;

Par les subventions, dons, legs et ristournes éventuellement versés par les particuliers ou les collectivités publiques ou privées;

Par les biens immobiliers et mobiliers du Groupement;

Par les intérêts des dépôts et placements;

Par les fonds en transit, emprunts, avances et dépôts des sociétaires.

Art.10.- Parts sociales et cotisations spéciales.

Les parts sociales sont payables par les chefs de famille proportionnellement au nombre d'imposables redevables de l'impôt du minimum fiscal, recensés dans le groupe familial. Exceptionnellement, dans les régions aménagées, le conseil d'administration pourra fixer le taux des paiements proportionnellement aux superficies détenues ou proportionnellement aux quantités récoltées par chaque famille. Pour faire face à ses engagements, l'assemblée générale peut lever une cotisation spéciale.

Les parts sociales et les cotisations spéciales sont payables dans les deux mois de leur mise en recouvrement. Passé ce délai, les sociétaires qui ne se sont pas acquittés sont considérés comme débiteurs défaillants et passibles de poursuites devant les tribunaux de droit local dans les conditions définies par l'article 13 ci-après.

Les parts sociales sont délibérées par le conseil d'administration du Groupement rural de production et de secours mutuel. Elles sont approuvées en assemblée générale; l'autorisation de mise en recouvrement est donnée par le commandant de cercle, le chef de de subdivision ou le chef d'arrondissement.

Art.11.- Emprunts.

Les emprunts contractés par les Groupements ruraux de production et de secours mutuel ont pour objet :

- de pourvoir à l'équipement collectif ou individuel.
- d'effectuer des opérations d'achats et de ventes en commun.

Ils sont approuvés en assemblée générale. Ils engagent solidairement l'ensemble des membres du Groupement rural et plus spécialement les membres du conseil d'administration. La responsabilité n'est pas limitée sans disposition spéciale du contrat d'emprunt.

En cas de non-paiement au jour de l'échéance, les Groupements ruraux de production et de secours mutuel sont passibles de

poursuites. L'exécution forcée sur les biens et les récoltes des sociétaires pourra être prescrite par les tribunaux.

Si le créancier est la Société mutuelle de Développement rural ou un autre Groupement rural de production et de secours mutuel, le tribunal compétent est le tribunal de droit local.

Art.12.- Les parts sociales et les cotisations spéciales des Groupements ruraux de production et de secours mutuel régulièrement délibérées par le conseil d'administration et approuvées par le chef d'arrondissement, le chef de subdivision ou le commandant de cercle, ont le même caractère obligatoire que les impôts.

Les mesures répressives qui sanctionnent le refus individuel ou collectif de payer l'impôt et l'organisation du refus collectif de paiement, sont applicables au refus individuel ou collectif de payer les parts et à l'organisation du refus collectif de paiement des parts.

Art.13.- Les tribunaux de droit local sont compétents pour constater les créances des Groupements ruraux de production et de secours mutuel sur leurs sociétaires et ordonner la saisie des biens des débiteurs défaillants.

Les tribunaux compétents pourront, à la requête expresse du conseil d'administration du Groupement rural de production et de secours mutuel créancier, prononcer l'obligation pour le débiteur d'une contribution en travail libératoire de paiement.

Art.14.- La constitution du Groupement rural est décidée à la majorité absolue par les habitants du village âgés de plus de 18 ans qui tirent habituellement leurs principaux moyens d'existence de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche ou de l'artisanat.

Elle est notifiée par le chef de village :

- au commandant de cercle qui est chargé de son approbation.
- au directeur de la Société mutuelle de Développement rural.
- au conseiller rural (s'il y en a un).

Le commandant de cercle tient un registre où sont immatriculés tous les groupements ruraux de production et de secours mutuel dans l'ordre de leur approbation.

Art.15.- Règlement intérieur.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera établi un règlement intérieur par les soins du conseil d'administration ou des conventions avec les organismes publics ou privés de crédit.

Art.16.- Surveillance, inspection.

Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel sont surveillés et inspectés par :

- les commandants de cercle, chef de subdivision, chefs d'arrondissement et leurs adjoints,
- les directeurs des Sociétés mutuelles de Développement rural,
- les conseillers ruraux,
- les chargés de mission du Gouvernement.

Art.17.- Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel ressortissant d'un même arrondissement peuvent s'unir au sein d'un établissement nouveau dit "Groupements ruraux associés" également affilié à la Société mutuelle de Développement rural, doué de la personnalité morale au même titre que les Groupements ruraux de production et de secours mutuel.

L'objet des Groupements ruraux associés est identique à celui des Groupements ruraux de production et de secours mutuel.

Le capital social est constitué au moyen des parts souscrites par chaque groupement rural adhérent.

Les Groupements ruraux associés peuvent procéder pour le compte des Groupements ruraux de production et de secours mutuel adhérents à des opérations d'achat et de vente. Ils peuvent gérer des services de transport ou d'exploitation à caractère industriel d'intérêt général commun (centre de motoculture, centre de traitement des produits, tels que décortiquerie, rizerie, etc.). Ils

peuvent également souscrire des emprunts qui engagent la responsabilité illimitée et solidaire de tous les Groupements composants.

Les règles attributives de compétences des tribunaux applicables aux Groupements ruraux de production et de secours mutuel le sont également au Groupement rural associé.

Art.18.- Administration et gestion.

Les groupements ruraux associés sont administrés par un conseil d'administration composé de deux représentants de chaque Groupement rural de production et de secours mutuel; les deux représentants de chaque Groupement rural de production et de secours mutuel sont les mêmes personnes que celles désignées pour siéger au conseil d'arrondissement.

Le conseil d'administration des Groupements ruraux associés est présidé par le chef d'arrondissement.

Son bureau comprend, en outre :

- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

élus tous les ans.

Ces fonctions sont exercées gratuitement.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Le conseil d'administration est chargé de la direction générale de la société dont il doit assurer le bon fonctionnement. Il représente le Groupement vis-à-vis de la Société mutuelle de Développement rural, de l'Administration, du Gouvernement et des tiers.

Pour contracter un emprunt en nature ou en espèces, il devra être autorisé par l'assemblée générale.

Art.19.- Assemblée générale des Groupements ruraux associés.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres des conseils d'administration de chaque groupement.

Les députés et les conseillers régionaux peuvent assister à ces délibérations.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Elle délibère à la majorité simple les programmes d'activités, les prévisions budgétaires, les emprunts et la répartition des prêts.

Elle contrôle la gestion du conseil d'administration, discute, approuve et redresse les comptes qui lui sont présentés à chaque session.

Pour que ses délibérations soient valables, il est nécessaire que la moitié au moins des membres soient présents.

Art.20.- Comptabilité.

La comptabilité est tenue de préférence en partie double.

Il est établi un bilan annuel.

La liste des débiteurs et des créanciers est constamment tenue à jour.

Il sera prélevé, chaque année, 10 % des bénéfices pour instituer une réserve qui sera déposée à la Société mutuelle de Développement rural. Cette réserve ne pourra être débloquée que sur autorisation expresse du conseil restreint de la Société mutuelle de Développement rural.

Art.21.- Publicité

La constitution des "Groupements ruraux associés" est décidée par les assemblées générales des Groupements ruraux de production et de secours mutuel intéressés. Elle est notifiée par chaque conseil d'administration :

- au commandant de cercle qui est chargé de son approbation;
- au directeur de la Société mutuelle de Développement rural;
- au conseiller rural du cercle.

Le commandant de cercle enregistre les déclarations et avise le Ministre de l'Economie rurale et du Plan.

Toute nouvelle adhésion et toute démission ou exclusion est notifiée de la même façon.

Art.22.- Règlement intérieur.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera établi un règlement intérieur par les soins du conseil d'administration, et des conventions avec les organismes publics ou privés de crédit.

Art.23.- Surveillance et inspections.

Les Groupements ruraux associés sont surveillés et inspectés par :

- les commandants de cercle, les chefs de subdivision et leurs adjoints,
- les directeurs des Sociétés mutuelles de Développement rural,
- les conseillers ruraux,
- ainsi que les personnes chargées de mission par le Gouvernement.

Art.24.- Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel et les Groupements ruraux associés constitués sur les terres irriguées de l'Office du Niger sont soumis à un régime spécial qui pourra être précisé par voie de décret.

Ils ont la possibilité de se fédérer dans une organisation générale à l'échelle de chaque circonscription. Cette organisation sera indépendante des Sociétés mutuelles de Développement rural et relèvera directement du Fonds territorial d'Action économique.

Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel et Groupements ruraux associés de l'Office du Niger sont surveillés et contrôlés :

- par les commandants de cercle et les chefs de subdivision,
- par le Directeur général de l'Office du Niger,
- par un inspecteur permanent spécialement nommé par le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
- par les chargés de mission du Gouvernement.

Art.25.- Les Groupements ruraux de production et de secours mutuel et les Groupements ruraux associés constitués antérieurement à la publication de la présente loi devront solliciter leur reconnaissance officielle auprès des commandants de cercle et aligner leurs statuts et leurs règles de fonctionnement sur les dispositions de la présente loi.

Art.26.- Ces dispositions pourront être complétées par décrets et arrêtés ministériels d'application.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 9 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,

Mahamane Alassane Haidara

Le Secrétaire de séance
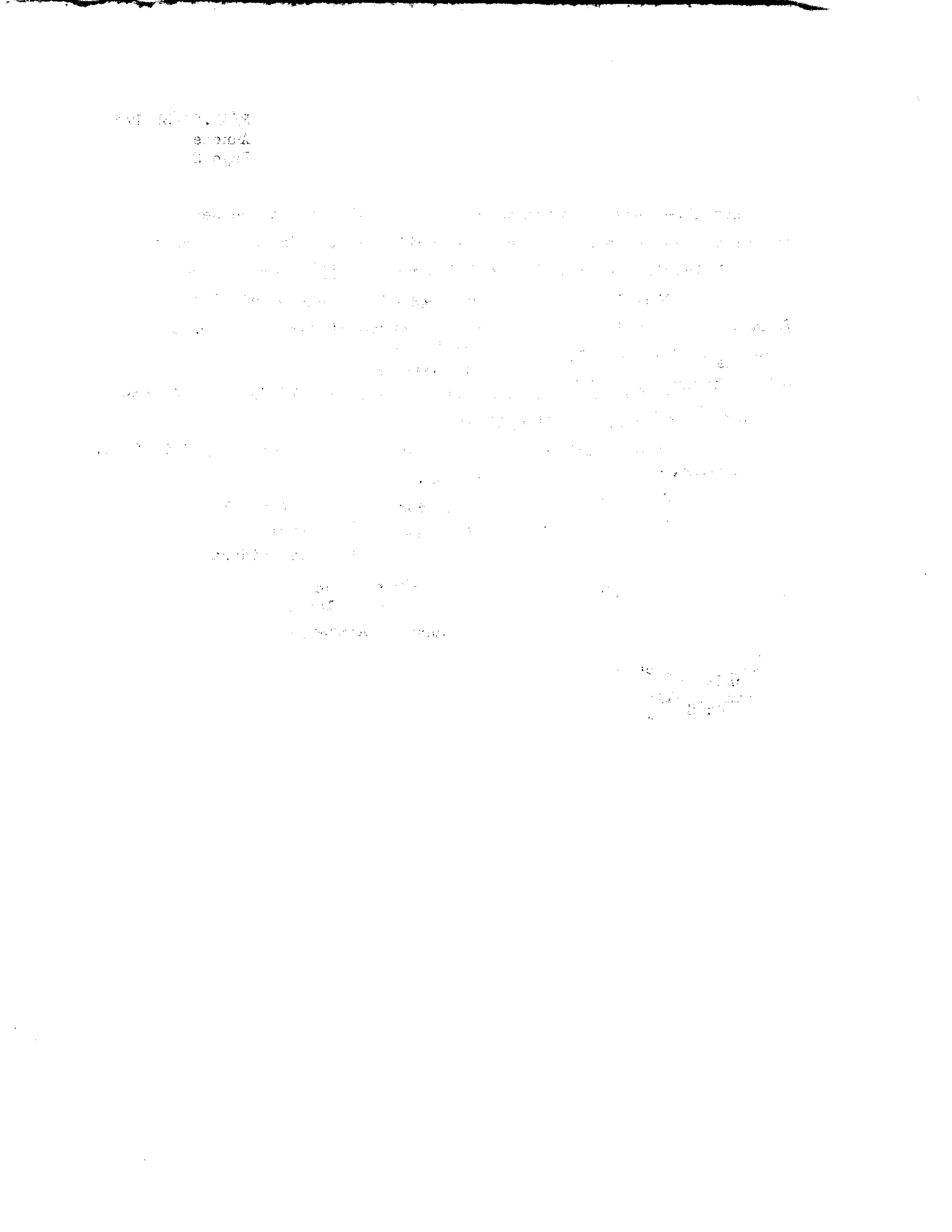
Mohamed Sylla.